

**MISE A DISPOSITION D'UN
EMPLACEMENT PLACE BELLECOUR
POUR L'INSTALLATION ET
L'EXPLOITATION D'UNE GRANDE
ROUE**

CONVENTION VALANT
AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

**VILLE DE LYON
DIRECTION DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE ET
DE L'ARTISANAT
Service Développement du Commerce et de
l'Artisanat
69205 LYON CEDEX 01**

CONVENTION VALANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

*Mise à disposition d'un emplacement Place Bellecour pour l'installation et
l'exploitation d'une grande roue*

* * * * *

Convention XXXX_CONV_OCDP_2024_202

Entre

La **Ville de Lyon**, sise 1, place de la Comédie 69001 Lyon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Grégory DOUCET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°2020-5 en date du 4 juillet 2020 et de l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, et, par délégation, par Madame Camille AUGÉY, Adjointe déléguée à l'Emploi et à l'Economie durable, agissant pour le compte de la Ville de Lyon en exécution de l'arrêté de délégation accordées par le Maire de Lyon à ses adjoints et à des conseillers municipaux n° 2022/4832 en date du 20 septembre 2022.

D'une part,

et

La Société «SARL.....» immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le N°, dont le siège est,

représentée par son/sa/ses cogérant, gérant ou gérante en exercice, Monsieur ou Madame....., habilité(e)(es) aux fins des présentes,

Monsieur ou Madame....., domicilié(e).....
immatriculé(e) au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le N°,

Ci-après dénommé « l'occupant »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Table des matières

TITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONVENTION	- 5 -
Article 1 – Objet de la convention	- 5 -
1-1 — Principe général	- 5 -
1-2 — Désignation de l'emplacement mis à disposition	- 5 -
1-3 — Modalités de la mise à disposition	- 5 -
Article 2 – Durée de la convention	- 5 -
TITRE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'ACTIVITE	- 6 -
Article 3 – Périodes et horaires de l'exercice de l'activité	- 6 -
Article 4 – Conditions générales de l'exploitation	- 6 -
4-1 — Obligation d'occupation personnelle	- 6 -
4-2 – Conditions relatives au personnel	- 6 -
TITRE 3 – CONDITIONS D'OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT	- 7 -
Article 5 – Conditions générales de l'occupation de l'emplacement	- 7 -
Article 6 – conditions particulières de l'exploitation liées à l'activité	- 7 -
6-1 — Obligation en matière de diffusion lumineuse	- 7 -
6-2 — Obligation en matière d'hygiène alimentaire	- 7 -
Article 7 – conditions de prise de possession de l'emplacement	- 7 -
Article 8 – Maintenance et entretien de la grande roue	- 8 -
Article 9 – Mesures de sécurité	- 8 -
Article 10 – Stockage des poubelles et évacuation des déchets	- 8 -
Article 11 – Conditions de restitution de l'emplacement	- 9 -
TITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES	- 9 -
Article 12 – Redevance d'occupation	- 9 -
Article 13 – Abonnements divers	- 9 -
TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES	- 9 -
Article 14 – Obligation d'assurance de l'occupant	- 9 -
Article 15 – Responsabilité de l'occupant	- 10 -

Article 16 – Renonciation à recours	- 10 -
TITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS	- 10 -
Article 17 – Résiliation à l’initiative de la Ville de Lyon	- 11 -
17-1 — Résiliation après mise en demeure restée vaine	- 11 -
17-2 — Résiliation de plein droit	- 11 -
TITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES	- 11 -
Article 18 – Compétence de juridiction	- 11 -
Article 19 – Election de domicile	- 11 -

PREAMBULE

La Ville de Lyon souhaite mettre à disposition d'un exploitant, Place Bellecour, un emplacement destiné à accueillir une attraction saisonnière de type grande roue. Les conditions d'occupation de cet emplacement seront, compte tenu de l'impératif de qualité qui guide la Ville, soumise à des règles strictes définies dans la convention ci-dessous, que l'occupant s'oblige formellement à respecter sous peine de sanctions.

* * * * *

TITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

1-1 — Principe général

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'occupation, administratives, techniques et financières d'un emplacement situé Place Bellecour, partie intégrante du domaine public de la Ville de Lyon. Sur cet emplacement l'occupant est autorisé à installer puis exploiter une activité de type grande roue ainsi qu'un édicule à usage de caisse et vente alimentaire

La Ville demeure libre d'accorder des conventions de même type sur le territoire de la commune de Lyon sans que l'occupant puisse demander d'indemnité d'aucune sorte.

1-2 — Désignation de l'emplacement mis à disposition

La Ville de Lyon met à disposition de l'occupant l'emplacement indiqué sur le plan ci-joint, emplacement qui bénéficie d'une possibilité de raccordement au réseau électrique.

1-3 — Modalités de la mise à disposition

La grande roue et l'ensemble des aménagements annexes devront être strictement conformes à la proposition acceptée par la Ville de Lyon dans le cadre de l'appel à candidature. Le titulaire devra faire son affaire du dépôt de l'ensemble des autorisations administratives préalables notamment en matière d'urbanisme et de sécurité.

Comme indiqué dans l'appel à candidature l'installation de la Grande roue ne sera possible qu'après la fourniture d'une étude réalisée par un cabinet d'expert validant la compatibilité de son installation avec le sol et le sous-sol de la Place Bellecour.

Les équipements et leurs installations doivent être maintenus conformes aux règlements en vigueur et aux normes qui les concernent.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du pour une durée de X périodes d'exploitation. Elle prendra fin au terme de la dernière période d'exploitation, démontage de la grande roue inclus.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

TITRE 2 – CONDITIONS D’EXPLOITATION DE L’ACTIVITE

Article 3 – Périodes et horaires de l’exercice de l’activité

La grande roue devra être installée durant les périodes indiquées ci-dessous :

- du dernier week-end de novembre (inclus) de l’année en cours au 2ème week-end de mars (inclus) de l’année suivante. Le montage du métier pourra débuter le lundi précédent le 1^{er} week-end d’exploitation et le démontage devra être terminé le vendredi suivant le dernier week-end d’exploitation.

L’activité devra être assurée et respecter les horaires suivants :

- du lundi au jeudi et les dimanches : 11h00 – 22h00
- les vendredis et samedis : 11h00 – 23h00
- durant la tenue de la fête des Lumières : 11h00 – 1h00

Toute modification ultérieure de ces horaires par la Ville de Lyon sera portée à la connaissance de l’occupant qui devra s’y conformer.

Article 4 – Conditions générales de l’exploitation

4-1 — Obligation d’occupation personnelle

L’occupant est tenu, sous peine de sanctions prévues au titre 6 ci-après, d’occuper et d’exploiter personnellement et d’une façon continue l’activité, définie dans la présente convention, à ses frais, risques et périls.

L’occupant ne peut céder son droit d’utilisation du site, ni le mettre à disposition, même à titre gracieux.

Il peut se faire remplacer ou assister momentanément par des personnes de son choix.

Sont interdits la sous-location, la sous-occupation même à titre gratuit, la mise en location gérance, la cession de la convention à un tiers.

La Ville doit être informée sans délai de toute modification ou toute transformation de la nature juridique du titulaire.

4-2 – Conditions relatives au personnel

Le personnel attaché à l’exploitation de l’activité commerciale est embauché directement par l’occupant exploitant et dépend exclusivement de ce dernier qui en tant qu’employeur assure les rémunérations, charges sociales et fiscales y afférant.

L’occupant en sa qualité d’employeur devra régler toutes les difficultés pouvant survenir entre lui et ce personnel. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile toutes les autorisations nécessaires et respecter l’ensemble des règles du droit du travail.

L'occupant doit pouvoir justifier à tout moment, qu'il est en règle en ce qui concerne l'application à son personnel de la législation sur les congés payés, la sécurité sociale, et toutes autres charges prévues par la loi.

TITRE 3 – CONDITIONS D'OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

Article 5 – Conditions générales de l'occupation de l'emplacement

L'exploitant doit mettre à disposition l'ensemble du matériel et des équipements nécessaires à l'exercice de l'activité. Il ne pourra revendiquer aucune sorte de mise à disposition.

L'occupant assume ses responsabilités d'exploitant dans le respect de l'affectation générale du domaine public. Il lui incombe de respecter toutes les règles juridiques, fiscales et administratives liées à son activité.

L'occupant s'engage à ne pas organiser de manifestations sur l'emplacement qui lui est alloué, quel qu'en soit le caractère, sans une autorisation préalable de la Ville.

Article 6 – conditions particulières de l'exploitation liées à l'activité

6-1 — Obligation en matière de diffusion lumineuse

La lumière émise par la Grande roue ne devra en aucun cas dépasser la réglementation en vigueur applicable en matière de dispositif publicitaire lumineux.

En cas de mise en place d'un écran sur la grande roue, sa luminance ne devra pas excéder 700 cd/m². Cette valeur ne devra notamment pas, être dépassée à la tombée de la nuit

L'éclairage dynamique (variation d'intensité) est interdit.

L'éclairage de la grande roue ne devra pas ramener plus de 15 lux sur les façades de la Place Bellecour.

6-2 — Obligation en matière d'hygiène alimentaire

L'exploitant doit respecter la législation en vigueur. En cas d'évolution des normes et règlement applicables l'occupant est tenu de mettre ses équipements en conformité.

Il est seul responsable de l'exploitation de son commerce et doit strictement respecter la législation en vigueur en matière alimentaire

Les installations de l'occupant doivent être constamment entretenues et maintenues dans un état de propreté démontrant une maîtrise parfaite de la prévention des contaminations et des procédures de nettoyage et de désinfection.

Les différents secteurs (stockage, préparation, cuisson, évacuation des déchets, plonge...) doivent être disposés de telle sorte qu'il n'y ait pas de croisement entre le circuit propre et le circuit sale (déchets, emballages, plonge...).

Article 7 – conditions de prise de possession de l'emplacement

L'occupant prend possession de l'emplacement mis à disposition en l'état sans pouvoir exiger aucune réduction de redevance, aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques, même s'ils sont rendus nécessaires par un quelconque vice du sol.

En aucun cas l'occupant ne pourra exiger de la Ville la réalisation de branchement aux fluides autres que ceux existants au moment de la prise de possession de l'emplacement.

L'occupant et le représentant de la Ville procéderont, chaque année, à un état des lieux contradictoire à l'entrée dans les lieux et à la fin de l'occupation.

Au vu de ces états des lieux dressés entre l'occupant et la Ville, tous les frais engendrés par les éventuels travaux nécessaires à la remise en état de l'emplacement mis à sa disposition seront à la charge exclusive de l'occupant.

Article 8 – Maintenance et entretien de la grande roue

Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance de la grande roue par un personnel qualifié et procéder à toutes les réparations et remises en état qui pourraient s'avérer nécessaire.

Il veille de la même manière à l'entretien complet des équipements nécessaires à son exploitation. Il souscrit pour ce faire les contrats d'entretien et organise les contrôles réglementaires pour les équipements qui le nécessitent. Il présente les justificatifs de bon entretien des installations et équipements sur simple demande de la Ville.

L'occupant prend à sa charge toutes les réparations nécessaires à la suite de dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel, de sa clientèle ou visiteurs, d'effraction, de vol, etc.

Le manège devra être maintenu en parfait état en ce qui concerne la sécurité, l'esthétique et le nettoyage.

Le concessionnaire devra s'assurer du bon entretien des abords immédiats du manège

Article 9 – Mesures de sécurité

Avant chaque ouverture annuelle, la grande roue ne pourra être ouverte au public sans l'avis favorable d'un organisme agréé (présentation d'un CTS en cours de validité) et de la commission de sécurité.

L'occupant s'engage à respecter les prescriptions de sécurité non exhaustives suivantes :

- respecter en permanence l'accès des secours,
- respecter en permanence les accès et passages piétons,
- les câbles électriques devront être placés hors de portée du public, sous « passage de câble ».
- les logettes électriques provisoires doivent être conformes à la législation en vigueur et placées hors de portée du public,
- En cas d'alerte météorologique la Ville de Lyon pourra exiger la fermeture immédiate de la Grande roue.

L'occupant devra par ailleurs transmettre une attestation de bon montage à la Direction de l'Economie du Commerce et de l'Artisanat avant chaque nouvelle exploitation annuelle.

Article 10 – Stockage des poubelles et évacuation des déchets

Les poubelles et les déchets doivent être stockés hors de la vue du public.

L'évacuation des déchets, quel que soient leurs natures est à la charge exclusive de l'occupant qui devra évacuer la totalité de ses déchets par ses propres moyens et à ses frais.

Les poubelles publiques ne pourront être utilisées. Aucun dépôt au sol ne sera toléré.

Article 11 – Conditions de restitution de l'emplacement

Aux termes de chaque période d'exploitation, l'espace public mis à disposition de l'occupant sera remis à la Ville de Lyon en parfait état d'entretien.

Un état des lieux sortant devra être réalisé au terme de la convention. Ce jour-là, l'emplacement doit être nettoyé et vide de toute occupation.

En tant que de besoin et au vu notamment des états des lieux entrant et sortant dressés contradictoirement entre l'occupant et la Ville, les travaux nécessaires à la remise en état de l'emplacement mis à sa disposition pourront être réalisés aux frais exclusifs de l'occupant.

TITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 – Redevance d'occupation

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le domaine Public la grande roue, et conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le titulaire de la convention s'engage à verser à la ville, à la fin de chaque période d'exploitation, une redevance. Cette redevance est composée d'une partie fixe et d'une partie variable :

- Part fixe annuelle : 15.000 € pour l'ensemble de chaque période d'exploitation
- Part variable annuelle : égale à 5% du CA HT

Les parties fixe et variable seront versées dans les deux mois qui suivent la fin de chaque exploitation annuelle à la Trésorerie Lyon Municipale et Métropole de Lyon — 22, rue Bellecordière CS 90179 — 69292 LYON CEDEX 02, dès réception du titre de paiement. Celui-ci est établi, sur remise par l'exploitant, d'une attestation du chiffre d'affaire HT réalisé pendant la période d'exploitation certifiée par un expert-comptable.

La Ville se réserve le droit de missionner, aux frais de l'exploitant, un audit de ses comptes et des sociétés liées.

Article 13 – Abonnements divers

L'occupant fait son affaire de la souscription des abonnements aux différents réseaux nécessaires à son activité et supporte seul le coût des consommations correspondantes.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES

Article 14 – Obligation d'assurance de l'occupant

L'occupant s'engage à assurer auprès de la compagnie d'assurance de son choix :

Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, etc...

Sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel et installations électriques de son personnel.

L'exploitant devra fournir chaque année à la Ville de Lyon une attestation des d'assurances visées ci-dessus.

L'occupant devra déclarer au plus tard sous 48 heures après sa constatation, à l'assureur d'une part, à la Ville d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Article 15 – Responsabilité de l'occupant

L'occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et de son exploitation.

L'occupant reste entièrement responsable, notamment au regard de l'application de la présente convention, des actes et infractions commis par ses préposés dans le cours de l'occupation.

Article 16 – Renonciation à recours

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'occupant renonce à tout recours contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens lui appartenant, à raison :

- de toutes déficiences et d'arrêt momentané du fonctionnement des équipements collectifs,
- des vols et des dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence
- de toutes conséquences d'une émeute, d'un attentat, de la force majeure, du cas fortuit, de faits de grève et en général de tous faits imprévisibles,
- de tous dommages subis ou causés par les équipements et installations dont il a la charge, ou même simplement la garde ou l'usage (notamment les installations de fluide de toute nature),
- en cas de destruction totale ou partielle des installations ou du matériel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

TITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS

Toutes les clauses stipulées dans la présente convention sont de rigueur.

Article 17 – Résiliation à l’initiative de la Ville de Lyon

17-1 — Résiliation après mise en demeure restée vaine

Le non-respect par l’occupant des obligations nées de la présente convention ou qui incombent à l’occupant en exécution des lois et règlements en vigueur, entraînera la résiliation unilatérale de celle-ci après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l’expiration d’un délai de deux mois.

Cette résiliation unilatérale sera prononcée sans préjudice du paiement des sommes dues par l’exploitant.

17-2 — Résiliation de plein droit

Dans les cas suivants, la Ville de Lyon peut résilier de plein droit, et sans indemnité, la présente convention, dans le délai de 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception :

- cessation de l’exploitation de l’activité commerciale par l’occupant, pour quelque raison que ce soit,
- non communication à la Ville des documents ci-après : attestation de l’effectivité de la couverture d’assurance pendant la durée d’exécution de la présente convention, CTS, attestation de bon montage ;
- sous-location totale ou partielle de l’activité, mise en gérance ou tout acte entraînant une situation de fait portant atteinte à l’utilisation personnelle du droit d’occuper le domaine public.
- dissolution de la société.
- Non présentation de l’attestation de bon montage et/ou du CTS en cours de validité

TITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Compétence de juridiction

En cas de litige la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 19 – Election de domicile

Pour l’exécution des présentes, les parties font élection de domicile

- pour la Ville de Lyon, en l’Hôtel de Ville, 1 place de la Comédie, 69205 LYON CEDEX 01
- pour l’occupant, à son siège

Fait à Lyon en double exemplaire

Pour l'occupant,	Pour la Ville de Lyon,
L'occupant,	Pour le Maire de Lyon, L'Adjoint délégué aux Mobilités, à la Logistique urbaine et aux Espaces Publics
Madame, Monsieur	Monsieur Valentin LUNGENSTRASS